
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 46 – 2019

Sommaire

L'édito	p. 3
L'article du mois	p. 5
L'actualité	p. 10
Les vidéos et les podcasts	p. 22



The logo for CRISP, with 'C' in red and 'RISP' in black, set against a white background.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'article du mois

Présentation de la réforme de la procédure civile

Par Franck Touret



The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' in black and 'ISP' in a larger black font, set against a white background with red horizontal lines above and below.

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Philippe MAZET

philippe.mazet@prepa-isp.fr**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Matthieu THAURY

matthieu.thaury@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Groupe ISP****Institut Supérieur de Préparation**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et le samedi de 10h à 13h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 30 ans, des formations dédiées et éprouvées.

LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PREPARATION SUR :<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (crisp@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

**« Les résolutions sont comme les anguilles ; on les prend aisément. Le diable est de les tenir »,
Alexandre Dumas, fils, artiste, écrivain, romancier (1824 - 1895)**

2019 est révolue, vive 2020 !

Avec la fin de 2019, et le début de 2020, de nombreuses choses changent ; pêle-mêle, voici des certitudes, des espoirs, des vœux pieux et même quelques dingeries :

- L'ISP ne fêtera plus jamais ses 35 ans !
- Les concours de l'ENM sont réformés pour le mieux : plus de cohérence s'agissant du premier concours, plus d'ouverture vers les professionnels, que cela soit dans le cadre du 2^{ème} et du 3^{ème} concours, comme dans le cadre du concours complémentaire ;
- Les professeurs de l'ISP continueront à vous spoiler en cours et dans leurs cas pratiques vos meilleurs séries ;
- Les concours de police, de greffiers ou encore d'inspecteurs des finances publiques promettent des recrutements records ;
- Toute l'équipe de l'ISP cherchera à s'impliquer dans des bonnes œuvres et si vous avez des idées ou si vous voulez vous joindre à nous, contactez Julie Haberman, julie.haberman@prepa-isp.fr ;
- Les résultats des élèves de l'ISP vont encore progresser et on vise le 100% ;
- On n'oubliera pas de féliciter nos élèves qui ont réussi, en 2019, le CRFPA, l'ENM, les concours d'inspecteurs des douanes et de finances publiques, les concours de la pénitentiaire, les concours de la Police, etc. ;
- On ne dira plus TGI ou TI, mais TJ (le nouveau et déjà fameux tribunal judiciaire) ;
- L'ISP vous proposera toujours plus de podcasts et d'actualités dans son bulletin ;
- L'égalité hommes/femmes constituera une évidence pour tous ;
- La formation Greffier des tribunaux de commerce surfera sur le succès de sa première année ;
- Ping-Pong ne dormira plus jamais pendant les cours ;
- La poste ne perdra plus jamais aucun colis de polys envoyés aux élèves de l'ISP ;
- L'équipe de culture générale de l'ISP accueillera le grand Eric Cobast (si par extraordinaire, vous ne savez pas qui sait, tapez son nom sur Google, regardez ses vidéos sur Youtube, lisez ses ouvrages, et léchez-vous les babines en pensant aux futurs cours de Eric Cobast qui rejoindra cette année l'équipe de Philippe Mazet, Samir Hammal et Nicolas Péhau) ;
- Plus jamais la rue de Varenne ne sera bloquée un samedi de gilets jaunes ;
- La réforme de la responsabilité civile deviendra réalité ;
- Nous allons trouver ensemble une solution au réchauffement climatique ;
- L'ISP sera ouvert 360 jours sur 365 en 2020 ;
- Julie Haberman répondra au téléphone à ses élèves 365 jours sur 365 en 2020 ;
- Franck Touret ne cherchera plus à être drôle pendant ses cours de procédure civile ;
- Michael Jordan reviendra sur les parquets... ou en tant que coach mental au sein de l'ISP ;
- L'ISP continuera à soutenir ses élèves en toutes circonstances !

BONNE ANNEE 2020 A TOUTES ET A TOUS !

Jacob BERREBI
*Professeur de droit civil à
l'ISP*

L'article du mois

Présentation de la réforme de la procédure civile

Droit civil

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

« *La réforme de la procédure civile dont on peut dire qu'elle a débuté avant la promulgation du Code de procédure civile de 1806, vient d'entrer dans une phase décisive* », écrivait Henri MOTULSKY dans ses prolégomènes (Prolégomènes pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971", Rec Dalloz, 1972, Chr. XVII, p. 91 et s.). Plus de 40 ans après l'avènement du nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976, la procédure civile est entrée dans une nouvelle phase décisive avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ainsi que les décrets d'application.

La procédure civile a fait l'objet de nombreuses modifications profondes ces trois dernières années par touches ponctuelles. D'abord, la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du 21^e siècle du 18 novembre 2016 a eu pour objectif de recentrer l'intervention du juge sur sa mission essentielle : trancher des litiges. Ainsi, elle a transféré les compétences relatives aux PACS et au changement aux officiers d'état civil. Ensuite, un décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile a été publié au Journal officiel du 10 mai 2017. Il a refondu le régime de la récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime. Huit ans après les décrets Magendie (Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 et n°2010-1647 du 28 décembre 2010), le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié les exceptions d'incompétence et a réformé la procédure d'appel en matière civile. Puis, deux

lois en date du 23 mars 2019 (Loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; Loi org. n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions) sont intervenues pour opérer une fusion des tribunaux d'instance et de grande instance au sein du tribunal judiciaire. Toutefois, au-delà de la simple fusion apparente des tribunaux, c'est une réforme en profondeur de la procédure civile qui a été prise par une série de décrets (décrets du 30 août 2019, n° 2019-921, n° 2019-922, 30 août 2019, n° 2019-923, n° 2019-924 ; décrets du 18 septembre 2019, n° 2019-965, n° 2019-966). Enfin, annoncé dans le cadre des Chantiers de la Justice, le décret réformant la procédure civile a été publié au journal officiel le 12 décembre 2019 (décret n° 2019-1333, 11 déc. 2019). Les principales dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier et s'appliqueront aux instances en cours, sauf dérogations (art. 55 du décret n° 2019-1333, 11 déc. 2019).

Aussi convient-il d'envisager les différents apports des nouvelles dispositions en procédure civile. Pour l'essentiel, les modifications sont relatives à la création du tribunal judiciaire (I), à la procédure devant le tribunal judiciaire (II), à la faveur des modes alternatifs de règlement des différends (III) et à l'introduction d'un droit commun procédural à l'action de groupe (IV).

I/ La création du tribunal judiciaire

La fusion du tribunal et du tribunal de grande instance est intervenue à la suite des lois du 23 mars 2019. Plusieurs décrets et arrêtés relatifs à la magistrature ont été publiés au Journal officiel du 3 septembre 2019, notamment afin de tirer les conséquences de la réforme. Également, l'ordonnance du 18 septembre 2019 a parachevé la réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'objectif est de simplifier la saisine et de rationaliser le fonctionnement des juridictions. Aussi, les règles de compétence ont été modifiées (A) ainsi que l'exception d'incompétence (B).

A/ La compétence

La fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance entraîne des conséquences tant sur le plan de la compétence matérielle que territoriale.

D'une part, pour la compétence matérielle, le tribunal judiciaire, étant une juridiction de principe, connaîtra « *de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction* » (nouv. art. L. 211-3 COJ). De surcroît, le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « *tribunaux de proximité* » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixés par décret (Loi no 2019-222, art. 95, I, 26o ; décret n°2019-914 du 30 août 2019). Concrètement, il s'agit des anciens tribunaux d'instance siégeant dans des villes où aucun tribunal de grande instance n'était implanté. Le décret n°2019-914 du 30 août 2019 détermine les compétences des chambres de proximité. De plus, il comporte une annexe permettant de déterminer le ressort et le siège des tribunaux judiciaires et chambres de proximité dans le cadre de chaque cour d'appel. Ainsi, les chambres de proximité sont compétentes pour les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et les demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile (annexe de l'art. D. 212-19-1). Enfin, les juges chargés du service d'un tribunal d'instance deviennent les juges des contentieux de la protection dont les compétences sont fixées par les articles L. 213-4-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire. Pour l'essentiel, ce juge exerce les fonctions qui étaient dévolues au tribunal d'instance ou au juge d'instance. À titre d'illustration, il exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs, auparavant exercées par le juge d'instance (nouv art. L213-4-2 COJ).

D'autre part, pour la compétence territoriale, le décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifie l'article R211-11 du Code de l'organisation judiciaire. Selon ce dernier, « *les règles relatives à la compétence territoriale du tribunal judiciaire*

statuant en matière civile sont déterminées par le code de procédure civile et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements ».

Il convient donc de se référer traditionnellement aux articles 42 et suivants du Code de procédure civile. Pour le juge chargé des contentieux de la protection est créé un nouvel article R. 213-9-5 au sein du Code de l'organisation judiciaire. Il dispose que « *les règles relatives à la compétence territoriale du juge des contentieux de la protection sont déterminées par le code de procédure civile, le code de la consommation et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements* ». Si l'objectif était de simplifier l'accès à la justice par la création d'une porte d'entrée unique, il n'est pas certain que cet objectif soit atteint au regard de la nouvelle technicité et de l'incertitude des nouvelles règles de compétence. Néanmoins, il est prévu une procédure simplifiée des exceptions d'incompétence...

B/ L'exception d'incompétence

Pour rappel, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 avait modifié les articles 75 et suivants du Code de procédure civile, donnant lieu à une nouvelle section sur « les exceptions d'incompétence ». La modification la plus notable était relative à la suppression du contredit. L'article 2 du décret du 11 décembre 2019, s'inspirant du droit administratif, entend simplifier les exceptions d'incompétence. Il est ainsi prévu un mécanisme de renvoi du dossier devant la juridiction compétente, avant la première audience, par simple mention au dossier. Ce mécanisme simplifié s'appliquera aux incompétences entre tous les juges du tribunal judiciaire, c'est-à-dire notamment au juge aux affaires familiales, au juge de l'exécution, ou au juge des contentieux de la protection. Les parties ainsi que le juge nouvellement saisi auront la faculté de contester ce renvoi dans un délai de trois mois. Les suites de l'exception d'incompétence sont envisagées au sein de l'article 82-1 du Code de procédure civile.

II/ La procédure devant le tribunal judiciaire

La fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance engendre nécessairement une modification de la

procédure. C'est la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui en a esquissé les grandes lignes et le décret du 11 décembre 2019, les modalités. Comme précisé dans le rapport annexé à la loi, l'objectif du législateur a consisté à maintenir « *une procédure orale sans représentation obligatoire pour les contentieux les plus simples, une procédure écrite avec représentation obligatoire pour les autres contentieux* ». Ainsi ont été modifiées les règles relatives à la représentation (A), à la saisine de la juridiction (B), à la mise en état (C), à l'audience (D) et aux effets du juge (E).

A/ La représentation

Le décret du 11 décembre 2019 opère une extension de la représentation obligatoire par avocat. En substance, la représentation est obligatoire dans les matières les plus techniques. Ainsi, l'article 760 du Code de procédure civile affirme que « *Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire* ». La représentation devient ainsi obligatoire devant le juge de l'exécution lorsque la demande est supérieure à 10 000 euros. L'article 761-1° issu du Décret du 11 décembre 2019 contient une coquille. En effet, il mentionne que la représentation n'est pas obligatoire devant le juge de l'exécution, alors qu'il s'agit du juge des contentieux et de la protection. Une rectification est attendue. Toutefois, afin de ne pas dissuader le justiciable de saisir la justice, il est apparu nécessaire de dispenser de ministère obligatoire d'avocat les litiges de faible montant. Ainsi, l'article 761 du Code de procédure civile précise que les parties sont notamment dispensées de constituer avocat « *lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros* ».

B/ La saisine de la juridiction

Le décret du 11 décembre 2019 unifie les modes de saisine du tribunal judiciaire et du tribunal de commerce autour de l'assignation et de la requête conjointe ou non (nouv. art. 54 à 59 CPC). La présentation volontaire et la déclaration au greffe sont donc supprimées au 1^{er} janvier 2020.

Le décret n'est pas allé jusqu'à consacrer un acte de saisine unique, car il a semblé indispensable de maintenir un mode de saisine simple et gratuit pour les litiges qui relèvent actuellement de la déclaration au greffe au tribunal d'instance ou au juge aux affaires familiales saisi hors divorce. Dans le cadre de l'assignation, l'article 56 du Code de procédure civile exige la mention, des lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Cette consécration des assignations « à date » repose sur un mécanisme de prise de date obtenu à terme par voie numérique. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} septembre 2020 afin de mettre en place le dispositif technique. Jusqu'à cette date, l'assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devra donc être délivrée « sans date ». Une telle évolution présente l'intérêt d'une part l'intérêt pour les avocats et les justiciables de connaître dès l'introduction de leur demande la date de la première audience de plaidoirie ou de mise en état et, d'autre part, pour les greffiers de ne plus avoir à convoquer les parties et à saisir les données. Enfin, il convient de préciser qu'« *À peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique* » (nouv. art. 850 CPC).

C/ La mise en état

La mise en état fait l'objet d'une modification importante par le décret du 11 décembre 2019. En effet, le juge de la mise en état voit ses pouvoirs renforcés puisqu'il peut désormais statuer sur toutes les fins de non-recevoir, en statuant en juge rapporteur ou en renvoyant à la formation collégiale de la mise en état les fins de non-recevoir qui nécessiteraient qu'une question de fond soit tranchée (nouv. art. 789 CPC). Ultérieurement, « *Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.* » (nouv. art. 789 CPC).

D/ L'audience

Le décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile prévoit la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire. Dans ce cadre, il prévoit les conditions dans lesquelles les parties pourront bénéficier, quel que soit l'état d'avancement de leur affaire, de la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire, dans les affaires relevant de la procédure écrite (nouv. art. 778 CPC) comme celles relevant de la procédure orale (nouv. art. 828 et 829 CPC). Ce mécanisme permettra aux parties de faire valoir leurs arguments contradictoirement par écrit sans avoir à se déplacer. Dans tous les cas, il sera nécessaire de recueillir l'accord exprès des parties et le juge pourra toujours décider de tenir une audience si elle lui apparaît nécessaire au vu des éléments et pièces produits.

E/ L'exécution des décisions

Le décret du 11 décembre 2019 érige en principe l'exécution provisoire de droit des décisions de justice (nouv. art. 514 CPC). En effet, toutes les décisions rendues par les juridictions civiles bénéficieront de l'exécution provisoire de droit. Ce qui implique que, en pratique, l'appel n'a plus d'effet suspensif. Néanmoins, des exceptions à l'exception provisoire de droit sont prévues tenant à la matière considérée. Il en est ainsi devant le tribunal judiciaire des décisions en matière de nationalité, de rectification des actes d'état civil, de déclaration d'absence, des décisions du juge aux affaires familiales en matière de divorce, de séparation de corps, de liquidation des régimes matrimoniaux ou des décisions rendues en matière de sécurité sociale. Toutefois, l'exécution provisoire de droit n'est pas étendue aux décisions rendues par les conseils de prud'hommes. De la même façon, devant le tribunal de commerce, l'exécution provisoire n'est pas étendue aux décisions par lesquelles le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci (L. 653-11 C. com.). De plus, le juge de première instance aura la possibilité d'écarter l'exécution provisoire s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire (nouv. art. 514-2 CPC). En cas d'appel, les conditions d'arrêt de

l'exécution provisoire par le premier président sont modifiées. Les parties qui auraient demandé en première instance à ce que l'exécution provisoire soit écartée, peuvent faire valoir devant le premier président à l'appui de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire les moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision attaquée ainsi que les conséquences manifestement excessives qu'elle risquerait d'entraîner (nouv. art. 514-3 CPC).

III/ La faveur des MARDS

La loi du 23 mars 2019 et le décret du 11 décembre 2019 poursuivent les effets des différentes réformes en matière de modes alternatifs de règlement des différends. D'abord, ils constituent un préalable à la saisine de la juridiction (A). Ensuite, afin de favoriser une justice négociée est simplifiée la procédure participative (B).

A/ La tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative préalable à la saisine de la juridiction

En matière de recours obligatoire aux modes de résolution amiable des différends avant la saisine du juge, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 poursuit l'œuvre initiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « Justice du 21^e siècle » et développée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. En effet, la loi J21 du 18 novembre 2016, en son article 4 mentionnait qu'« À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice », sauf dans trois cas : l'existence d'un motif légitime d'absence de recours à la conciliation ; la sollicitation de l'homologation d'un accord et l'existence d'autres démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Le projet de réforme de la Justice transpose cette règle dans le Code de procédure civile, qui n'avait pas été codifiée. Ainsi, sont désormais déterminés les cas dans lesquels le demandeur doit justifier, avant de saisir la juridiction, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de

procédure participative. Il en va ainsi notamment en cas de conflit de voisinage. De plus, le seuil en-deçà duquel s'applique la tentative préalable de résolution amiable obligatoire est par ailleurs fixé à 5.000 euros (nouv. art. 750-1 CPC). Enfin, sont précisés les délais et les motifs légitimes de ne pas y recourir, comme l'urgence (nouv. art. 750-1 CPC).

B/ L'assouplissement du régime de la convention de procédure participative

La loi du 22 décembre 2010 a introduit la convention de procédure participative à l'article 2062 du Code civil. La loi du 18 novembre 2016 a ouvert de nouveaux champs d'application à cette convention, puisqu'elle est utilisable alors même qu'un juge du fond est saisi du litige, et qu'elle pourra également avoir pour objet la mise en état du litige (art. 2062 C. civ.). Face à l'échec d'une telle convention, le décret du 11 décembre 2019 entend favoriser le recours à une telle convention en cours de procédure afin d'accélérer le temps du procès. Ainsi, devant le tribunal judiciaire, les parties ont la faculté de conclure une telle convention aux fins de mise en état dès la première audience, au stade l'orientation de l'affaire (nouv. art. 776 CPC). Les parties pourront également se voir fixer dès la signature de la convention la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture de l'affaire (nouv. art. 1546-1 CPC). Il sera aussi possible pour les parties, dans le cadre de la procédure participative ou en amont, de prévoir un nombre accru de dispositions à travers l'acte contresigné d'avocat, telles que la consignation des constatations d'un technicien ou des déclarations des parties ou de tout témoin, entendus par les avocats des parties (nouv. art. 1546-3 CPC). Les avocats pourront s'approprier l'instruction de l'affaire. Toutefois, la signature d'une telle convention aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile (nouv. art. 1546-1 CPC). Une telle disposition risque de freiner le recours à une telle convention, dans la mesure où les parties ne pourront plus soulever ces moyens de défense dans le cadre d'une procédure judiciaire.

IV/ L'introduction d'un droit commun procédural à l'action de groupe

L'action de groupe a été consacrée en droit français par la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 et son décret d'application du 24 septembre 2014, qui a permis l'entrée en vigueur de cette action le 1er octobre 2014. Malgré son insertion dans le Code de consommation, la loi Hamon est avant tout une forme d'action en justice. Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 13 mars 2014, le reconnaît d'ailleurs en considérant que « *les dispositions contestées sont relatives à la procédure... qu'elles ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité* ». Or, l'instauration d'une telle action ne va pas dans le sens du modèle du Code de procédure civile, qui est construit sur l'opposition de deux parties, éventuellement de tiers intervenants. Néanmoins, le décret du 11 décembre 2019 introduit un droit commun procédural à l'action de groupe aux articles 849 et suivants du Code de procédure civile. Ainsi, il est précisé que le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu du défendeur (nouv. art. 849).

L'actualité

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

CEDH, déc., 1^{er} octobre 2019, *Carrefour France c/ France*, n° 37858/14 : le prononcé d'une amende civile à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée ne méconnaît pas la Convention européenne des droits de l'Homme

En l'espèce, en 2006, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie saisit le un Tribunal de commerce afin de voir juger que la société Carrefour hypermarchés France avait obtenu de divers fournisseurs des avantages manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce. Il demandait également, notamment, la condamnation de la société Carrefour hypermarchés France au paiement d'une amende civile d'un montant de 100.000 euros. Alors que la procédure était toujours en cours, la société Carrefour France, en sa qualité d'associé unique de la société Carrefour hypermarchés France, décida de prononcer la dissolution sans liquidation de cette dernière, le procès-verbal relatif à cette décision précisant que cette dissolution entraînait transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante. Finalement, au terme de la procédure engagée en 2006, la société Carrefour France fut condamnée au paiement d'une amende civile de 60.000 euros.

Après le rejet de son pourvoi par la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com., 21 janvier 2014, n° 12-29.166), la société Carrefour France saisit la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) d'une requête aux termes de laquelle elle soutenait que sa condamnation à une amende civile pour des faits imputables à la société Carrefour hypermarchés France contrevenait au principe

de la personnalité des peines et emportait violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Dans sa décision du 1^{er} octobre 2019, la Cour de Strasbourg considère, en premier lieu, qu'en application des trois critères qu'elle met en œuvre habituellement – à savoir, la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, n° 5100/71 et autres) –, l'article 6 de la Convention, dans son volet pénal, est applicable à l'amende civile à laquelle la société Carrefour France a été condamnée sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce. Elle rappelle, par ailleurs, qu'elle a déjà jugé qu'hériter de la culpabilité d'un défunt n'était pas compatible avec les normes de la justice pénale dans une société régie par la prééminence du droit (voir, notamment : CEDH, 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07) et que le principe de légalité en droit pénal induit l'interdiction de punir une personne alors que l'infraction a été commise par une autre, ce qui vaut pour les personnes physiques comme pour les personnes morales (CEDH, gde ch., 28 juin 2018, *G.I.E.M. S.R.L. et autres c/ Italie*, n° 1828/06).

Pour autant, la Cour européenne estime que l'approche adoptée par les juridictions internes ne contrevient pas au principe de la personnalité des peines. Elle reprend ainsi le raisonnement de la Chambre commerciale de la Cour de cassation aux termes duquel, dès lors que la fusion-absorption de la société Carrefour hypermarchés France par la société requérante a permis la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, il n'y a pas eu méconnaissance du principe de la personnalité des peines du fait de la condamnation de la seconde sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce à raison d'actes commis avant cette fusion-absorption dans le cadre de l'activité de la première. Elle observe, en

particulier, qu'en cas de fusion-absorption d'une société par une autre société, il y a transmission universelle du patrimoine, les actionnaires de la première devenant les actionnaires de la seconde, et l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui était l'essence même de son existence, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération. Du fait de cette continuité d'une société à l'autre, la société absorbée n'est pas véritablement « *autrui* » à l'égard de la société absorbante. Ainsi, condamner la seconde à raison d'actes restrictifs de concurrence commis avant la fusion-absorption ne contrevient qu'en apparence au principe de la personnalité des peines, alors que ce principe est frontalement heurté lorsqu'il y a condamnation d'une personne physique à raison d'un acte commis par une autre personne physique. Par ailleurs, selon elle, une mise en œuvre sans nuance du principe de la personnalité des peines dans ce contexte pourrait rendre vaine la responsabilité économique des personnes morales, qui pourraient échapper à toute condamnation pécuniaire en matière économique par le biais d'opérations telles que la fusion-absorption. Le choix opéré en droit positif français est donc dicté par un impératif d'efficacité de la sanction pécuniaire, qui serait mis à mal par une application mécanique du principe de la personnalité des peines à des personnes morales.

En conséquence, la Cour de Strasbourg estime qu'en prononçant contre la société requérante l'amende civile prévue par l'article L. 442-6 du Code de commerce, sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, les juridictions internes n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines, de sorte que la requête est déclarée manifestement mal fondée et, en tant que telle, irrecevable, en application de l'article 35, §§ 3, a), et 4 de la Convention.

Cette décision s'inscrit dans le sillage de celle du Conseil constitutionnel du 18 mai 2016 qui a jugé que la jurisprudence de la Chambre commerciale de la Cour de cassation relative à l'article L. 442-6 du Code de commerce était conforme au principe de valeur constitutionnelle selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, compte tenu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles s'exercent les

activités économiques concernées. Pour parvenir à cette conclusion, il a notamment retenu qu'appliqué en dehors du droit pénal *stricto sensu*, ce principe peut faire l'objet d'adaptations « *justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet* ». Toutefois, cette inflexion du principe de la personnalité est exclue dans le cadre du droit pénal *stricto sensu*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation ayant maintenu sa jurisprudence relative au refus de transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante (Cass. crim., 25 octobre 2016, n° 16-80.366).

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 14 octobre 2019, n° 19-83.285 : conséquence de l'annulation d'une garde à vue sur les actes subséquents

En l'espèce, après avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité et avoir été placé en garde à vue pour refus de se soumettre à des relevés signalétiques et au prélèvement biologique, un individu s'est vu notifier une extension des faits reprochés au chef d'usurpation d'identité. Mis en examen, l'intéressé a formé une requête en nullité du contrôle d'identité dont il avait fait l'objet. La Chambre de l'instruction a alors, d'une part, prononcé l'annulation du placement en garde à vue et de la mise en examen, mais pour les seules infractions de refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales et de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, et, d'autre part, a ordonné l'annulation ou la cancellation des pièces ou actes de procédure dont ces actes étaient les supports nécessaires, à l'exclusion du « *procès-verbal de notification supplétive de garde à vue* » concernant l'infraction d'usurpation d'identité. Pour justifier sa décision, la Chambre de l'instruction expliquait que le placement en garde à vue du mis en examen était juridiquement possible pour l'infraction d'usurpation d'identité, qui n'avait aucun lien avec le fait de refuser de se laisser signaler et le placement en garde à vue qui en

était résulté. Toutefois, dans son arrêt du 14 octobre 2019, la Chambre criminelle casse l'arrêt de la Chambre de l'instruction au motif qu'elle n'a pas tiré toutes les conséquences de la nullité qu'elle avait constaté.

Cette solution résulte de l'article 65 du Code de procédure pénale, tel que réécrit par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, relatif à la situation de faits nouveaux apparaissant dans le cours d'une garde à vue. Dans la circulaire de présentation de la loi de 2014, la Chancellerie affirmait que cette disposition allait permettre d'éviter un nouveau placement en garde à vue, et toutes les contraintes procédurales qui en résulte, pour les nouveaux faits. Cette affirmation est reprise dans le présent arrêt puisque la Chambre criminelle affirme que « *la notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale, d'un autre chef, effectuée par application de l'article 65 du Code de procédure pénale, n'a pas pour effet de générer une garde à vue distincte de celle en cours au moment de cette notification* », de sorte que, lorsque la Chambre de l'instruction annule une garde à vue « *supplétive* », elle doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent de l'acte vicié.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 15 octobre 2019, n°19-82.380 : portée de la méconnaissance de l'obligation de notification de nouveaux faits reprochés à la personne gardée à vue

En l'espèce, les trois occupants d'un véhicule automobile ont été interpellés et placés en garde à vue des chefs de refus d'obtempérer et de complicité de ce délit. Quelques heures plus tard, le parquet a informé les enquêteurs qu'il ajoutait à la qualification de refus d'obtempérer celles d'association de malfaiteurs et d'infractions à la législation sur les armes. L'une des trois personnes suspectées a, ensuite, été entendue à deux reprises, la modification des faits reprochés n'étant intervenue qu'ultérieurement. Mise en examen, l'intéressée

a alors formé une requête en nullité au motif, notamment, que l'officier de police judiciaire ne lui avait pas notifié, en temps utile, la modification des préventions décidée par le procureur de la République. La Chambre de l'instruction a, néanmoins, rejeté ce moyen en soulignant que la qualification d'association de malfaiteurs avait été notifiée à la mise en examen lors de la prolongation de sa garde à vue, soit postérieurement à sa seconde audition, à l'issue de laquelle il était apparu qu'elle pouvait être soupçonnée de cette infraction.

Dans son arrêt du 15 octobre 2019, la Chambre criminelle casse cette décision. Selon elle, c'est à tort que la juridiction du fond a considéré que la notification de la qualification pouvait être reportée à l'issue de la seconde audition, dès lors que le procureur de la République avait, antérieurement à cette audition, ordonné, en application de l'article 63 du Code de procédure pénale, la modification de la qualification des faits reprochés. Pour autant, « *l'arrêt n'encourt pas la censure* », dès lors que « *le défaut de notification à la personne gardée à vue de la modification de qualification d'une infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, ordonné par le procureur de la République, ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts, au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale* ». Or, « *en l'espèce, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer au vu de l'examen du procès-verbal d'audition critiqué, qu'en répondant aux questions des enquêteurs, [la mise en examen] n'a tenu aucun propos par lequel elle se serait incriminée sur les faits d'association de malfaiteurs* ».

Cette solution, qui conditionne à la preuve d'un grief le prononcé de la nullité d'une garde à vue irrégulièrement « *supplétive* », contraste avec la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation qui affirme que tout retard injustifié dans la notification initiale des droits et des faits reprochés constitue *ipso facto* une cause de nullité.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-86.614 : le droit au silence doit être notifié par le président de la juridiction répressive de jugement dès l'ouverture des débats qui englobent ceux relatifs aux nullités

En l'espèce, poursuivi des chefs de délit de fuite, dégradation ou destruction aggravée du bien d'autrui et refus d'obtempérer aggravé, le prévenu a été condamné à dix mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel. La Cour d'appel ayant confirmé cette condamnation, un pourvoi en cassation fut formé par l'intéressé.

Dans son arrêt du 16 octobre 2019, la Chambre criminelle casse l'arrêt d'appel en soulignant qu'« *il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que [le prévenu] [...], assisté de son avocat, à l'audience de la Cour d'appel [...], n'a été informé du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire qu'après que son avocat a soutenu une demande de nullité et que le ministère public a présenté ses réquisitions sur cette demande* ». Elle rappelle, en effet, que, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du Code de procédure pénale, devant le tribunal correctionnel comme devant la Chambre des appels correctionnels, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi la juridiction, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief.

Cet arrêt permet de rappeler que, même si les nullités doivent être invoquées « *in limine litis* » devant les juridictions répressives de jugement, en matières contraventionnelle et correctionnelle, l'effectivité du droit au silence doit être garantie dès l'ouverture des débats.

Cass. crim., 13 novembre 2019, n° 18-82.718 : les juges du fond doivent rechercher, au besoin d'office, l'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement venant au soutien d'une prévention de délit de risque causé à autrui

En l'espèce, une société, exerçant une activité de conception et de construction de batteries de haute technologie, disposait d'un site consacré à la fabrication et l'assemblage d'accumulateurs utilisant une technologie qui requiert l'utilisation de matériaux classés dans la catégorie des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Préalablement à la cession de cette activité à une autre société, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait missionné un expert dont le rapport avait permis de révéler certaines insuffisances du dispositif préventif des risques mis en œuvre. La société et le chef de l'établissement en cause firent alors l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel du chef de risque causé à autrui.

Saisie du jugement de condamnation prononcé par le Tribunal correctionnel, la Cour d'appel a considéré le délit non caractérisé dès lors, d'une part, qu'aucun grief n'était établi au regard d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'autre part, que, le caractère manifestement délibéré de la violation des éventuelles normes applicables ne pouvait être retenu, l'employeur ayant manifesté depuis des années un réel souci de progresser dans la sécurité au travail, comme le démontrent notamment la généralisation des contrôles biologiques des salariés et le processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés, et, enfin, que les niveaux d'exposition des salariés au nickel et au cadmium étaient inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelles promues par les pouvoirs publics.

Dans son arrêt du 13 novembre 2019, la Chambre criminelle casse cette décision au motif

qu'il incombait à la Cour d'appel de rechercher celles des obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement régissant l'emploi des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui, « *objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, étaient susceptibles d'avoir été méconnues, puis, d'apprécier dans cette hypothèse, si compte tenu des modalités de l'exposition [auxdits agents], les plaignants avaient été exposés à un risque immédiat, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, enfin, de rechercher si le ou les manquements le cas échéant relevés ressortaient à une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité* ».

De la sorte, la Haute juridiction judiciaire rappelle qu'en application de l'article 223-1 du Code pénal, relatif au délit de risque causé à autrui, il incombe au juge, d'une part, de rechercher, au besoin d'office, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit, d'autre part, d'apprécier le caractère immédiat du risque créé et, enfin, de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 14 novembre 2019, n°18-83.122 : l'infraction, constitutive du « préalable nécessaire » d'autres infractions pour lesquelles la personne mise en cause a été condamnée, ne saurait être qualifiée pénalement, conformément à la règle « non bis in idem »

En l'espèce, le 15 septembre 1974, un homme a jeté, depuis le premier étage du *Drugstore Publicis* à Paris, boulevard Saint-Germain, un engin explosif, avant de prendre la fuite. Cet attentat a causé la mort de deux

personnes, ainsi que des blessures à trente-quatre autres victimes. L'enquête a établi que l'engin était une grenade explosive, volée dans une base militaire américaine en Allemagne. La Cour d'assises d'appel a condamné l'intéressé, non seulement pour assassinat et tentatives d'assassinat, mais aussi pour dégradations volontaires par l'effet d'une substance explosive ainsi que pour port d'un engin explosif sans motif légitime.

Dans son arrêt du 14 novembre 2019, la Chambre criminelle casse cette décision au visa de la règle « *non bis in idem* » au motif que « *l'infraction de port ou transport d'une grenade était une opération préalable nécessaire à la commission des autres infractions, perpétrées le même jour, dont l'accusé a été reconnu coupable. Cette infraction à la législation sur les armes et les explosifs procède, de manière indissociable, d'une action unique avec les autres infractions dont l'accusé a été reconnu coupable, caractérisée par une seule intention coupable, et ne pouvait donner lieu à une déclaration de culpabilité distincte* ». Sa cassation intervient « *sur la culpabilité, par voie de retranchement des dispositions de l'arrêt de la Cour d'assises ayant déclaré l'accusé coupable du délit de transport illicite d'un engin explosif* » et « *avec renvoi, sur les peines, de réclusion criminelle à perpétuité et de confiscation des scellés* ».

Avec cet arrêt, la Haute juridiction judiciaire rappelle sa jurisprudence aux termes de laquelle il résulte de la règle « *non bis in idem* » que « *des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même accusé, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes* » (voir, notamment : Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84.552 ; 24 janvier 2018, n° 16-83.045 et 28 mars 2018, n° 17-81.114). La cassation prononcée est logique au regard du fait que le transport de la grenade était un préalable nécessaire aux infractions ensuite commises résultant de l'utilisation de cette grenade. Elle s'inscrit dans une démarche de resserrement de la notion de concours réel d'infractions – désignant l'hypothèse de faits matériels distincts – qui ne doit pas être considéré comme établi lorsque le premier fait constitue une opération préalable du second fait. Ainsi, par exemple, il est

habituellement jugé que le vol et le recel de la même chose ne peuvent être retenus concomitamment à l'égard de la même personne. Plus récemment, revenant sur son ancienne jurisprudence en la matière, la Chambre criminelle a considéré que les infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie ne pouvaient être imputés à la même personne pour les mêmes manœuvres frauduleuses (voir, notamment : Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-84.133). Dans le même ordre d'idée, la Cour de cassation a estimé qu'à l'égard de la même personne, l'infraction d'association de malfaiteurs ne peut être retenue cumulativement avec l'infraction finalement réalisée aggravée par la circonstance de bande organisée (Cass. crim., 16 mai 2018, n° 17-81.151).

En revanche, l'arrêt du 14 novembre 2019 montre que cette jurisprudence récente n'a pas pour effet de remettre en cause la notion de cumul idéal d'infractions, désignant l'hypothèse d'un fait matériel unique qui, parce qu'il lèse intentionnellement des valeurs sociales protégées distinctes, peut donner à plusieurs qualifications pénales. En effet, en l'espèce, alors même que le pourvoi critiquait ce cumul de qualifications, la Chambre criminelle ne prononce pas de cassation s'agissant de la condamnation de l'accusé à la fois pour assassinat et tentatives d'assassinat et pour dégradations volontaires par l'effet d'une substance explosive, alors même que ces qualifications procèdent d'un fait unique, le jet de la grenade. D'ailleurs, les faits de l'espèce ne sont pas sans rappeler ceux ayant mené à l'arrêt *Ben Haddadi*, concernant le jet d'une grenade dans un café ayant donné lieu à des qualifications de tentative d'homicide volontaire et de détériorations volontaires, et qui constitue l'arrêt de référence pour ce qui concerne la notion de concours idéal d'infractions (Cass. crim., 3 mars 1960, *Bull. crim.* n° 138).

Notons, pour finir, que, récemment et de manière explicite, la Chambre criminelle a été amenée à réaffirmer qu'un fait unique peut donner lieu à plusieurs qualifications pénales dès lors que la personne a eu la volonté de porter atteinte à des valeurs sociales protégées distinctes (voir : Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-84.073, à propos du cumul, pour un même fait, du délit de déversement de substances nuisibles

à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, prévu par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement et du délit de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même Code ; voir, également : Cass. crim., 26 mars 2019, n° 18-81.770, à propos du cumul, pour un même dessin, du délit d'injure envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée et du délit de contestation de crimes contre l'Humanité ; Cass. crim., 19 novembre 2019, n° 18-83.722, à propos du cumul, pour les mêmes faits, du délit d'exercice illégal de la pharmacie et du délit d'ouverture sans autorisation d'un établissement pharmaceutique).

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 4 décembre 2019, n° 19-82.469 : degré de caractérisation de l'infraction préalable au blanchiment

En l'espèce, suspecté d'avoir procédé au placement et à la dissimulation de sommes provenant d'activités professionnelles non déclarées et de fraude fiscale, un prévenu avait été poursuivi des chefs de travail dissimulé, blanchiment et recel. Le tribunal correctionnel a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de travail dissimulé et blanchiment, et l'a déclaré coupable de recel. Saisie de l'appel interjeté par le prévenu et le ministère public, la Cour d'appel l'a condamné du chef de blanchiment aux motifs, notamment, que « *le prévenu manie beaucoup de fonds, puisqu'il a procédé à des échanges d'espèces en petites coupures dans la succursale de la Banque de France de Nanterre, pour un montant total de 95.000 euros, et que l'origine de ces fonds est inconnue, les explications du prévenu relatives au négoce bénévole de véhicules n'étant corroborées par aucun élément* » et que « *l'infraction de blanchiment par dissimulation de sommes provenant d'activités professionnelles non déclarées et de fraude*

fiscale reprochée au prévenu est établie par les constatations précises des enquêteurs régulièrement rapportées en procédure, le prévenu ne fournissant pas d'éléments venant contredire ces constatations, se contentant de simples dénégations qui ne sont pas en mesure de leur faire perdre leur caractère probant ».

Dans son arrêt du 4 décembre 2019, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le prévenu qui invoquait, notamment, une violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif au droit à la présomption d'innocence. Elle estime, en effet, que les énonciations de l'arrêt attaqué, d'où il résulte que le prévenu a apporté son concours à une opération de placement et de dissimulation du produit de faits de travail dissimulé et de fraude fiscale, peu important que les auteurs de ces délits ne soient pas connus et que les circonstances de leur commission n'aient pas été entièrement déterminées, permettent de caractériser le délit de blanchiment. De la sorte, la Haute juridiction judiciaire reprend sa jurisprudence traditionnelle relative au recel, aux termes de laquelle, s'il est nécessaire d'établir l'existence d'une infraction préalable, il n'est pas exigé que son auteur ait été condamné, ni même identifié, et que les circonstances exactes de cette infraction soient précisément connues.

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1^{re}, 3 octobre 2019, n° 18-20.828, limite en matière de charge du ménage

En l'espèce, un époux marié sous le régime de la séparation de biens avait financé comptant l'acquisition d'un immeuble indivis à l'aide de fonds issus de la vente de ses biens personnels. Ce faisant, il avait acquitté, grâce à ses fonds personnels, non seulement sa part indivise, mais également celle de son épouse, chacun étant titulaire de la moitié des droits indivis. L'immeuble ainsi acquis était destiné à un usage semi-familial, puisqu'il était tantôt donné en

location saisonnière, tantôt réservé à l'usage de résidence secondaire pour la famille. À l'occasion du règlement des comptes consécutif au divorce, l'ex-époux a sollicité la reconnaissance d'une créance à l'encontre de son ex-épouse au titre du financement de la totalité du prix d'acquisition de l'immeuble indivis. Il a été débouté de sa demande au motif que son investissement, réalisé dans l'intérêt de la famille, relevait de son obligation de contribuer aux charges du mariage. Aussi il forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation censure les juges du fond au visa de l'article 214 du Code civil. Elle affirme que « *sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage* ». Cet arrêt constitue une nouvelle limite à sa propre jurisprudence considérant que le paiement de cette dépense participe de l'exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage en régime de séparation de biens (Civ. 1^{re}, 11 avr. 2018).

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1^{re}, 20 novembre 2019, n° 19-15.921, transmission d'une QPC dans le cadre d'une adoption plénière

Une femme a accouché sous X. L'enfant est alors admis, à titre provisoire, comme pupille de l'État. Le conseil de famille des pupilles de l'État consent à son adoption le 10 janvier 2017 et une décision de placement est prise le 28 janvier. L'enfant est alors remis au foyer d'un couple le 15 février. Toutefois, après avoir, le 2 février 2017, entrepris des démarches auprès du procureur de la République pour retrouver cette enfant, le père de naissance, le reconnaît le 12 juin. Le couple ayant déposé une requête aux fins de voir prononcer l'adoption plénière de l'enfant, le père par le sang est intervenu volontairement dans la procédure. À l'occasion

du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel prononçant l'adoption de l'enfant, le père de naissance a, par mémoires distincts et motivés, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité. La Cour de cassation a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC visant les articles 351, alinéa 2, et 352, alinéa 1, du Code civil relatifs au placement d'un enfant en vue de son adoption plénière et à ses effets vis-à-vis de sa famille d'origine. Elle considère que ces dispositions sont applicables au litige et qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En outre, la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle invoque une atteinte aux droits et libertés garantis par les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, de sorte qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1re, 6 novembre 2019, n° 18-19.128, appréciation de faits nouveaux dans le cadre d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

À la suite d'un divorce, la résidence des trois enfants est fixée au domicile de leur mère, une contribution à l'entretien et à l'éducation est mise à la charge du père. Par requête du 26 novembre 2014, ce dernier saisit le juge aux affaires familiales afin d'obtenir la suppression de ces contributions en raison de son impécuniosité. Les juges du fond se sont placés au jour du dépôt de la requête en modification d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pour la déclarer irrecevable, car les faits nouveaux invoqués par le demandeur au soutien de sa demande étaient postérieurs à celle-ci. Toutefois, la Cour de cassation censure les juges du fond. En effet, viole les articles 371-2 et 373-2-2 du Code civil, et les articles 1355 du

Code civil et 480 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer la demande du père irrecevable, retient que son mariage comme la naissance d'un nouvel enfant en 2016, ainsi que l'évolution récente de la situation financière de son ex-épouse, associée d'une SCI créée en juin 2017, sont des circonstances indifférentes à la recevabilité de la requête, s'agissant de faits survenus postérieurement à celle-ci, alors que pour apprécier la survenance de circonstances nouvelles depuis la précédente décision, elle doit se prononcer en considération des éléments dont elle dispose au jour où elle statue. Concrètement, les juges de fond auraient dû, au contraire, se placer au jour où ils statuaient pour apprécier l'existence de faits nouveaux et donc la recevabilité de la requête.

Droit patrimonial

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3e, 24 octobre 2019, n° 18-20.068, qualification d'acte conservatoire d'une action en revendication en matière d'indivision

Plusieurs sociétés avaient fait construire, sur leurs fonds, un ensemble de logements et notamment un système de chauffage urbain comprenant de nombreuses installations. Ces dernières font l'objet d'un prêt à usage au concessionnaire chargé de la distribution. Plusieurs syndicats de copropriétaires et des copropriétaires, agissant à titre individuel, assignèrent les sociétés en revendication de la propriété indivise desdites installations de chauffage et en annulation ou inopposabilité des conventions conclues sans leur consentement. Toutefois, la cour d'appel déclara les demandes irrecevables au motif qu'elles ne constituaient pas de simples actes conservatoires tendant seulement à faire valoir des droits, mais ne ressortissant pas à l'exploitation normale d'un bien indivis, relevaient de la règle de l'unanimité des indivisaires, en raison de l'importance des installations litigieuses, des frais à venir occasionnés par ces prétentions et des procédures en cours. La Cour de cassation censura les juges du fond au visa des articles 815-

2 et 815-3 du Code civil. En effet, en statuant ainsi, alors que l'action en revendication de la propriété indivise et en contestation d'actes conclus sans le consentement des indivisaires a pour objet la conservation des droits de ceux-ci et entre dans la catégorie des actes conservatoires que chacun d'eux peut accomplir seul, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Droit patrimonial

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3e, 12 septembre 2019, n° 18-20.727, qualification de fruits civils pour les loyers des sous-locations

Une société civile immobilière donna à bail un appartement à M. X et Mme Y. Le bien ayant été vendu, le nouveau propriétaire délivra par la suite un congé aux locataires pour reprise à son profit. De plus, l'appartement ayant été sous-loué sur une plateforme Internet (Airbnb), il sollicita le remboursement des sous-loyers en exécution de son droit d'accession. Les juges du fond ont condamné le preneur à rembourser au bailleur la somme de 27 295 € au titre des fruits civils perçus par lui, avec intérêts au taux légal, il forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation, faisant application des articles 546 et 547 du Code civil, précise que sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire. C'est la première fois que la Cour de cassation a recours au mécanisme de l'accession pour prétendre au versement du revenu des sous-locations au profit du propriétaire. L'accession permet au propriétaire d'une chose principale de devenir maître de la chose accessoire qu'elle produit, qui s'y unit ou s'y incorpore. Au sein du Code civil, l'accession apparaît immédiatement après la définition de la propriété. La notion d'accession est en cela regardée comme un attribut de la propriété à laquelle il est nécessairement rattaché. Si une telle solution se justifie sans doute à l'aune de l'équité, cet arrêt semble néanmoins éloigné de

la logique de réparation propre à la matière civile.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3^{ème}, 17 octobre 2019, pourvoi n° 19-40.028 : Le nouvel article 1124 ne passera pas l'épreuve de la QPC.

Une partie de la doctrine – certes minoritaire, mais sans doute au raisonnement plus aiguisé que celui d'une majorité emportée par les faciles critiques contre la Cour de cassation et l'arrêt *Consorts Cruz* de 1993 – avait exprimé ses doutes quant à la conformité à la Constitution du nouvel article 1124 du Code civil, relatif aux promesses unilatérales de vente. Précisément, des doutes étaient émis quant au nouvel alinéa 2 de cet article du code, issu de la réforme de 2016. Portant l'idée d'une inefficacité de la rétractation du promettant, ce dispositif a brisé la jurisprudence traditionnelle de la Cour régulatrice. La troisième chambre civile, pourtant attachée à sa jurisprudence traditionnelle (elle la maintient avec force pour tous les avant-contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016), devait ici statuer sur l'opportunité de transmettre une QPC devant le Conseil constitutionnel concernant cet article 1124 du Code civil et elle refuse de la transmettre. La solution est sans ambages : « *Selon l'article 1124, alinéa 1er, du code civil, dans une promesse unilatérale de vente, le promettant donne son consentement à un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire, de sorte que la formation du contrat promis malgré la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle et ne constitue pas une privation du droit de propriété* » .

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3^{ème}, 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.469 : La qualité de non-professionnel d'une personne morale.

La présente décision a été rendue sous l'égide du droit de la consommation, précisément sur le fondement de l'ancien article L. 132-1 de ce code. L'arrêt n'en a pas moins de mérite puisqu'il règle une question d'importance, alors même que le droit des clauses abusives a pénétré le droit commun. La question posée à la Cour de cassation visait à connaître des critères d'appréciation de la qualité de professionnel ou de non-professionnel d'une personne morale. La cour d'appel a considéré valable et opposable une clause limitative de responsabilité dans un contrat liant deux sociétés. Les juges du fond ont rejeté l'argumentation de l'une des sociétés, laquelle se déclarait non-professionnelle et invoquait, par conséquent, le bénéfice du Code de la consommation, notamment en matière de clauses abusives. Pour ce faire, la cour d'appel a retenu que le représentant de cette société dirigeait une autre société ayant un rapport direct avec l'objet du contrat. La cassation de l'arrêt d'appel survient après que la Haute juridiction rappelle qu'une personne morale est un non-professionnel lorsqu'elle conclut un contrat sans rapport direct avec son activité professionnelle et précise que la qualité de non-professionnel d'une personne morale s'apprécie au regard de son activité et non de celle de son représentant légal.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.910 : L'extension continue du champ d'application de la loi Badinter.

La loi de 1985 s'applique dans les parkings (Civ. 1^{ère}, 15 mars 2001, sauf en cas d'incident volontaire), dans les rues fermées pour cause de tournage d'un film (Civ. 2^{ème}, 14 juin 2012) ou encore à des véhicules en stationnement (Civ. 2^{ème}, 8 janvier 2009). La présente décision n'étonnera donc guère le juriste qui suit la pratique des tribunaux en matière d'accidents de la circulation. La question posée en l'espèce aux hauts conseillers visait à connaître de la possible application de la loi Badinter à l'automobiliste blessé en relevant un scooter gisant sur la voie de circulation. La Cour de cassation répond positivement à cette considération extensive du régime spécial en affirmant que le conducteur d'un véhicule automobile blessé après s'être arrêté pour relever un scooter qui était à terre sur la voie de circulation peut être indemnisé sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Le constat que l'accident soit survenu alors que sa démarche est volontaire n'exclut pas l'accident du champ d'application de l'article 1^{er} de cette loi.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1^{ère}, 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.339 : Application du principe de réparation intégrale du préjudice.

En l'espèce, une patiente ayant subi une opération chirurgicale contractée à la clinique une infection nosocomiale, laquelle lui occasionne un lourd handicap. Elle décède cinq ans plus tard. Avant son décès, elle a assigné, tout comme son mari et son fils, le médecin, la clinique, leurs assureurs et l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux). Après le décès de la patiente, les juges du fond font droit à ces demandes établissant le lien causal entre l'infection et le handicap puis entre l'infection et le décès. Pour ce qui nous intéresse particulièrement, se trouvent également indemnisés le préjudice moral de son mari, le préjudice tenant à la perte de qualité de vie du fait de l'hospitalisation de celle-ci puis lors de son

retour à son domicile, ainsi que son préjudice d'accompagnement de son épouse jusqu'à son décès. Sur ce dernier point, les juges refusent de relever le caractère indemnitaire de l'allocation personnalisée d'autonomie. La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel sur ce point : par application du principe de réparation intégrale du préjudice, l'allocation personnalisée d'autonomie revêt un caractère indemnitaire et, par conséquent, a une nature déductible du montant total de la réparation dû à la victime. Aussi, les préjudices subis par l'aidant résultant du bouleversement de ses conditions de vie ont d'ores et déjà été réparés lorsqu'une somme a été allouée sur le chef du préjudice d'accompagnement.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Loi Pacte du 22 mai 2019 et décret du 25 septembre 2019 : l'EIRL dans la loi Pacte ou une certaine idée de l'irresponsabilité de l'entrepreneur.

Dans une décision pleine de bon sens, la Cour de cassation avait décidé que « *il résulte de la combinaison de ces textes qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ; que le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue en conséquence un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines* » (Com. 7 février 2018). La loi PACTE vient briser cette jurisprudence. En effet, le nouvel alinéa 2 de l'article 526-8 du Code de commerce dispose que « *En l'absence de bien, droit, obligation ou sûreté affectés en application du deuxième alinéa de l'article L. 526-6, aucun état descriptif n'est établi* ». Bien que la formule ne le dispose pas explicitement, il faut donc

comprendre qu'une personne pourra se déclarer sous statut d'EIRM sans affecter aucun bien à son patrimoine professionnel. Autrement dit, et c'est là un danger, on peut désormais diriger et exploiter une entreprise à titre personnel sans rien risquer de son patrimoine, sans investir et sans responsabilité. Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, le pusillanime peut être entrepreneur.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 27 novembre 2019, pourvois n° 18-11.439 et 18-12.427 : Pluralité de bénéficiaires sur un chèque.

Lorsque le tireur d'un chèque stipule plusieurs bénéficiaires et que seul le compte de l'un des bénéficiaires est crédité, l'autre bénéficiaire peut-il engager la responsabilité des banques, tirée et présentatrice ? Voici, en substance, la question originale posée aux hauts magistrats. Si la rigueur juridique aurait sans doute commandé de critiquer le paiement fait à un seul bénéficiaire, voire la validité du chèque, la Cour de cassation fait preuve d'un certain pragmatisme et d'un certain réalisme économique de bon aloi. Ainsi, les juges décident qu'il convient de distinguer entre la banque présentatrice et la banque tirée. Ils portent un raisonnement en trois temps. D'abord, de manière générale, la juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas, en elle-même, une anomalie apparente lors de l'encaissement d'un chèque portant une telle mention. Concernant la banque tirée, les hauts conseillers affirment que cette banque, laquelle a versé la provision entre les mains de la banque présentatrice à charge pour celle-ci d'en créditer le montant sur le compte du ou des bénéficiaires du chèque, n'est tenue ni de vérifier auprès du tireur, en l'absence d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, la sincérité de la mention ni de s'assurer du consentement de l'autre bénéficiaire. Concernant la banque présentatrice, laquelle est tenue, lors de la remise d'un chèque portant une telle mention

par l'un des deux bénéficiaires pour encaissement à son seul profit, de s'assurer du consentement de l'autre, sauf circonstances particulières lui permettant de tenir un tel consentement pour acquis. Cependant, en l'espèce, doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner la banque présentatrice à garantir la société MMA Vie à concurrence de la moitié des condamnations prononcées contre elle, retient que cette banque a commis une faute en procédant à l'encaissement des chèques litigieux à la demande d'un seul des deux bénéficiaires sans s'enquérir de l'accord de l'autre. Selon la Cour régulatrice, « *sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque présentatrice ne pouvait pas considérer que M. V, agent général de la société MMA Vie, avait reçu mandat de celle-ci pour l'encaissement des cotisations et, en conséquence, tenir pour acquis, lors de la présentation de chèques portant les noms de ces deux bénéficiaires, le consentement de la seconde à leur encaissement sur le compte du premier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

DIE

Mathieu VIOLETTE

Professeur de DIE à l'ISP

GPA : un dénouement plutôt nébuleux !

L'affaire Mennesson a enfin trouvé sa conclusion, alors même que les fillettes ont eu le temps d'atteindre leur majorité !

Rappeler les faits peut ne pas être inutile. Deux enfants naissent en Californie à la suite d'une convention de gestation pour autrui (GPA) passée par leurs parents et une mère porteuse. Leur acte de naissance, dressé en Californie suite à un jugement, fait apparaître les parents d'intention comme parents légaux. L'enjeu est de savoir si la transcription des actes de naissance à l'état civil français est possible.

On se souvient qu'au fil des décisions la Cour de cassation reconnaît que l'article 8 de la Convention européenne (CESDH) oblige à accorder la transcription de la filiation entre père biologique et enfants. En outre, relativement à la

mère d'intention, la Cour a réclamé une clarification à la Cour EDH le 5 octobre 2018, chose faite dans un avis consultatif du 10 avril 2019.

L'Assemblée plénière livre son interprétation le 4 octobre 2019, et elle va plus loin qu'un simple alignement *a minima* sur la jurisprudence européenne. Désormais, le droit français exige que « la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger » intervienne « au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé ».

Pourtant, la Cour note bien que la Cour EDH exclut uniquement une « impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance [dudit] lien ». Ainsi, le droit interne doit offrir « une possibilité » de reconnaissance, mais l'article 8 CESDH n'impose pas la transcription. Mais l'Assemblée plénière relève que l'adoption ne serait acceptable qu'en présence d'une « décision rapide, de manière à éviter que l'enfant soit maintenu longtemps dans l'incertitude juridique quant à ce lien ». Or, en l'espèce, obliger la mère à passer par une telle procédure aurait des « conséquences manifestement excessives en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée » des enfants. De même, le recours à la possession d'état n'est pas jugé offrir suffisamment de garanties.

C'est donc la considération de la situation individuelle de la famille qui pousse les juges à trancher comme ils le font. C'est assurément plus *juste* pour les individus concernés, qui ont eu à pâtir de tâtonnements jurisprudentiels de plus de quinze années. Mais faire de l'appréciation casuistique la norme générale, n'est-ce pas renoncer à la définition même de ce qu'est une règle de droit ? De fait, il est difficile de prévoir, sur le fondement de cette décision, quel sort sera réservé à d'autres enfants présentant la même demande, mais dans des circonstances individuelles différentes...

Les vidéos et podcasts

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos et des podcasts réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez les retrouver sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

L'unification du premier degré de juridiction en matière civile

L'unification du premier degré de juridiction est intervenue à la suite de la loi de loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Elle entrera en vigueur le 1 janvier 2020. L'objectif est de simplifier la saisine et de rationaliser le fonctionnement des juridictions. Ainsi, la mesure emblématique de la loi du 23 mars 2019 porte unification du premier degré de juridiction en matière civile.

Cette mesure a suscité de nombreuses craintes et inquiétudes, car elle ouvrirait la voie à une réforme de la carte judiciaire et à une évaporation des lieux de justice, que nous allons appréhender avec M. Franck TOURET, professeur de droit civil au sein de l'ISP

<https://soundcloud.com/prepaisp/lunification-du-premier-degre-de-jurisdiction-en-matiere-civile>

Octavio Paz : « L'architecture est le témoin incorruptible de l'histoire »

Poète et essayiste mexicain du XXème siècle, Octavio Paz aurait eu cette formule au cours des trente glorieuses. Elle a été soumise à examen dans la cadre des épreuves orales des concours d'entrée à l'ENM cette année. Parce qu'elle a interpellé, par sa complexité et son originalité, nos professeurs de culture générale, cette citation mérite un examen approfondi, que Benoit Quenedey, enseignant à l'ISP, a accepté de réaliser avec nous dans ce podcast !

<https://soundcloud.com/prepaisp/octavio-paz-larchitecture-est-le-temoin-incorruptible-de-lhistoire>

Le dialogue

Le dialogue est un sujet transversal qu'il s'agisse du dialogue social (et de la grève), du dialogue environnemental ou encore dans les relations internationales... et évidemment un sujet au cœur même de la démocratie, du débat parlementaire.

Lorsque l'on évoque ensemble les thématiques du dialogue et de la société civile contemporaine, survient immédiatement une question : sommes-nous encore capables de dialoguer ?

Le dialogue social ou encore le dialogue diplomatique ne sont-ils plus que des vœux pieux ?

Pour répondre à ces questions, je vous propose de revenir aux racines du dialogue, aux à l'essence philosophique du dialogue.

Pour ce faire, j'ai le plaisir de recevoir Benoit Legrand, Inspecteur général de la Justice.

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-dialogue>

La franc-maçonnerie

La franc-maçonnerie est définie par ses membres comme une institution philanthropique, une société d'échanges, un espace de sociabilité. De son propre fait, la franc-maçonnerie demeure obscure, méconnue, parfois l'objet de fantasmes. Sa place, son rôle et son fonctionnement interpellent. Dans ce podcast je vous propose d'aller à la rencontre de cette institution tout en évitant les clichés.

Avec Franck Touret et Philippe Mazet, professeurs à l'ISP

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-franc-maconnerie>

Le nouveau tribunal judiciaire – La réforme de la justice – Le point de vue des praticiens

Issu, de la fusion des TI et TGI, le tribunal judiciaire – le nouveau TJ – a été créé par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Son entrée en vigueur est programmée pour l'essentiel du dispositif au 1er janvier prochain. Ce texte apparaissait au premier abord obscur ; il a été éclairé par nombre de décrets et ordonnances, dont l'important décret du 11 décembre 2019.

Ce décret permet de connaître le fond de la réforme et les nouveautés processuelles engendrées par la création du tribunal judiciaire.

Pour exposer ces nouvelles arcanes procédurales, nous avons le plaisir de recevoir Juliette Mel, Avocat à la Cour, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-nouveau-tribunal-judiciaire-la-reforme-de-la-justice-le-point-de-vue-des-praticiens>

Les Modes Alternatifs de Règlements des Conflits (MARC)

Depuis toujours, des accords se négocient hors des tribunaux, illustrant l'adage selon lequel « mauvais arrangement mieux vaut que bon procès ». Depuis des siècles la justice est réputée lente, coûteuse et à l'issue incertaine, la sagesse populaire en déduisait que même les gens les plus pondérés avaient intérêt à s'entendre au lieu de plaider, fut-ce au prix de sacrifices consentis pour parvenir à un arrangement, dans le cadre des MARC. Les MARC existent de très longue date, sous des formes variées. La judiciarisation et la juridicisation de la vie actuelle encombrant les tribunaux, la législation récente encourage les formes procédurales de modes alternatifs de règlement des conflits.

Avec Franck Touret, professeur de procédure civile de l'ISP

<https://soundcloud.com/prepaisp/les-modes-alternatifs-de-reglements-des-conflits-marc>

Les rites funéraires

Que l'on pense à la momification, l'inhumation ou le cortège funéraire, les rites funéraires sont une constante historique. Ils jouent un rôle sociologique, religieux ou laïcs, sanitaires et/ou intimes. Les rites funéraires encadrent l'agonie et la mort. Ils permettent souvent le deuil de ceux qui survivent au défunt. La thématique des rites funéraires intéresse au surplus l'économie, la politique, l'architecture, la médecine, le droit et l'état civil. Se pose la question de la place des rites funéraires dans l'histoire ou encore dans notre société contemporaine ?

Avec Benoit Quennedey, Enseignant à l'ISP

<https://soundcloud.com/prepaisp/les-rites-funeraires>



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

